

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD

Forêt domaniale de VALBONNE

Contenance cadastrale : 1 381,9856 ha

Surface de gestion : 1 381,99 ha

Révision d'aménagement

2007-2021

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VALBONNE
pour la période 2007 - 2021
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALBONNE (GARD) pour la période 1987 - 2006 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VALBONNE (GARD), d'une contenance de 1 381,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 377,33 ha, actuellement composée de chêne pubescent (42%), chêne vert (33%), chêne sessile (3%), hêtre (2%), autres feuillus (10%), cèdres divers (2%), pin maritime (2%), pin noir d'Autriche (2%), sapins divers (2%) et autres résineux (2%). Le reste, soit 4,66 ha, est constitué d'emprises diverses (maison forestière, monuments, ruines, ligne électrique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion à la futaie irrégulière sur 1 079,69 ha et en taillis simple sur 218,07 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (558,68 ha), le chêne vert (407,87 ha), le chêne sessile (43,32 ha), le hêtre (22,86 ha), les autres feuillus (126,82 ha), les sapins (29,05 ha), les cèdres (28,17ha), le pin maritime (22,05ha), le pin noir d'Autriche (21,84ha) et les autres résineux (37,10 ha). Les différentes essences présentes seront maintenues en mélange comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2007 – 2021), la forêt sera divisée en deux séries :

- 1ère série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 1 016,60 ha ;
- 2nde série, de production ligneuse, d'une contenance de 365,39 ha.

Article 4 : La première série, sera divisée en six groupes de gestion :

- Quatre groupes de futaie irrégulière ou de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 952,98 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 9 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements, et qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements, sur 11,98 ha ;
- Un groupe d'attente d'intérêt écologique traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 61,17 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué d'emprises non boisables (maison forestière et terrain annexe, ruines), d'une contenance de 2,45 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : La seconde série, sera divisée en six groupes de gestion :

- Trois groupes de futaie irrégulière ou de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 126,71 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 9 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements, et qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements, sur 27,86 ha ;
- Un groupe de taillis simple à révolution de 60 ans, d'une contenance de 218,07 ha, qui sera recépé sur 51,93 ha au cours de la période afin d'assurer son renouvellement ;
- Un groupe d'attente d'intérêt écologique traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,40 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué d'emprises non boisables (lignes électriques), d'une contenance de 2,21 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2007 – 2021) :

- Des travaux de création de 4,95 km de pistes et d'une réserve d'eau et des travaux de mise aux normes de 17,80 km de pistes seront réalisés afin d'améliorer la protection contres les incendies et la desserte du massif ;
- Des travaux de création d'une truffière expérimentale, seront réalisés sur 4,00 ha ;

- Une attention particulière sera portée à la préservation des monuments lors de toute intervention ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VALBONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR9101398 dénommée « Forêt de Valbonne » ;

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **25 MARS 2016**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON